

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES FINANCES****Arrêté interministériel du 29 Joumada Ethania 1435
correspondant au 29 avril 2014 fixant les
modalités d'octroi préférentiel de la commande
publique aux micro-entreprises.**

Le ministre des finances,

Le ministre du développement industriel et de la
promotion de l'investissement,

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité
sociale,

La ministre de la poste et des technologies de
l'information et de la communication;

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431
correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété,
portant réglementation des marchés publics, notamment
son article 55 *ter*;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada
1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429
correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du
ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 12-12 du 15 Safar 1433
correspondant au 9 janvier 2012 fixant les attributions du
ministre de la poste et des technologies de l'information et
de la communication ;

Vu le décret exécutif n° 13-392 du 21 Moharram 1435
correspondant au 25 novembre 2013 fixant les attributions
du ministre du développement industriel et de la
promotion de l'investissement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 55 *ter* du décret présidentiel n° 10-236 du 28
Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, susvisé,
le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités
d'octroi préférentiel de la commande publique aux
micro-entreprises.

Art. 2. — Lorsque certains besoins des services contractants, dans le cadre de marchés de travaux, fournitures, études ou services peuvent être satisfaits par des micro-entreprises, le service contractant, sauf exception dûment justifiée, doit leur réserver, exclusivement, les prestations y afférentes, dans la limite du seuil de 20 %, au maximum, de la commande publique, prévu à l'article 55 *ter* du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, susvisé.

L'exception suscitée, doit être dûment justifiée, dans le rapport de présentation du projet de marché ou de contrat.

Art. 3. — Les besoins qui peuvent être satisfaits par des micro-entreprises sont identifiés par les services contractants, préalablement au lancement de toute procédure de passation de commandes, dans la limite du seuil précité. Ils sont arrêtés, pour les marchés de travaux, en fonction de la valeur globale des besoins relatifs à une même opération de travaux, et pour les marchés de fournitures, études et services en fonction de leur homogénéité.

Ces besoins font l'objet, soit d'un cahier des charges distinct, concernant uniquement les commandes à confier aux micro-entreprises, soit d'un ou de plusieurs lots dans le cadre d'un cahier des charges alloti.

Dans tous les cas, le cahier des charges doit prévoir un système d'évaluation des offres et des conditions d'éligibilité adaptés aux micro-entreprises.

Art. 4. — Les services contractants se réfèrent, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 2 ci-dessus, aux listes des micro-entreprises tenues par les services territorialement compétents, de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes (A.N.S.E.J), la caisse nationale d'assurance-chômage (C.N.A.C) et l'agence nationale de développement de l'investissement (A.N.D.I).

Les organismes précités doivent tenir à jour et publier la liste des micro-entreprises, par tous moyens appropriés.

Art. 5. — Les commandes confiées dans le cadre du dispositif mis en place par le présent arrêté ne peuvent être réalisées que par les micro-entreprises auxquelles elles ont été attribuées.

Art. 6. — Lorsque le service contractant recourt au mode d'appel d'offres, il retient l'appel d'offres restreint destiné aux micro-entreprises activant dans le domaine considéré. Il publie l'avis d'appel d'offres dans les conditions fixées à l'article 49 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, susvisé.

Art. 7. — Le taux maximum de 20 % de la commande publique est calculé, pour chaque service contractant par référence au montant de la commande publique annuelle. Le service contractant n'est pas tenu d'appliquer systématiquement ce taux à chaque commande.

Art. 8. — Le service contractant est tenu d'informer trimestriellement, selon le cas, les services territorialement compétents de l'A.N.S.E.J, la C.N.A.C ou l'A.N.D.I, des marchés attribués aux micro-entreprises.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Jomada Ethania 1435 correspondant au 29 avril 2014.

Le ministre
des finances

Le ministre du développement
industriel et de la promotion de
l'investissement

Karim DJOUDI

Amara BENYOUNES

La ministre de la poste
et des technologies
de l'information
et de la communication

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la sécurité
sociale

Zohra DERDOURI

Mohamed BENMERADI

— — — — ★ — — — —